

# Avenant du 21 janvier 2025 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction

(CCN n°3154 du 8 décembre 2015)

## Préambule

Les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 12 décembre 2024 au cours de laquelle ils ont partagé leur analyse de la situation économique actuelle qui impacte la filière de la construction.

Tenant compte de la revalorisation du Smic, intervenue au 1<sup>er</sup> novembre 2024, et de l'inflation de décembre 2024, constatée ce jour, il a été décidé, à l'issue de la présente séance, de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

## Article 1 : Champ d'application de l'avenant

---

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés (es) relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

## Article 2 : Modifications apportées aux articles 2-2, 2-3 et 3-2-5 de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

---

### Article 2-2 : Minima conventionnels

---

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise**

Coefficient 165 : Pf = 1 174, 52€

Coefficient 170 : Pf= 1 161, 85€

Autres coefficients : Pf = 1 136, 76€

VP = 3, 955 €

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
I	165	1 827, 10
	170	1 834, 20
II	180	1 848, 66
	195	1 907, 99
	210	1 967, 31
III	225	2 026, 64
	245	2 105, 74
	250	2 125, 51
IV	270	2 204, 61
	290	2 283, 71
	310	2 362, 81
V	330	2 441, 91
	350	2 521, 01

**Article 2-3 : Prime d'ancienneté**

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 demeure inchangé.

**Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise**

(montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	<b>165</b>	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
II	A	<b>170</b>	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
	B	<b>180</b>	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	<b>195</b>	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
III	A	<b>210</b>	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	B	<b>225</b>	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	<b>245</b>	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	A	<b>250</b>	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	B	<b>270</b>	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	<b>290</b>	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	A	<b>310</b>	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	B	<b>330</b>	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	<b>350</b>	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

**Article 3-2-5 : Minima conventionnels**

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

VPA = 93, 80  
(montants en €)

VI	A	350	32 830
	B	380	35 644
VII	A	410	38 458
	B	450	42 210
	C	490	45 962
VIII	A	550	51 590
	B	600	56 280
	C	650	60 970
IX	A	680	63 784
	B	750	70 350

**Article 3 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes**

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L2241-17 du code du travail.

**Article 4 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension**

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés se justifie par l'équilibre global et général du présent texte qui a vocation à s'appliquer aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

### **Article 5 : Dénonciation, Révision**

---

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

### **Article 6 : Adhésion**

---

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 21 janvier 2025,

**Les signataires :**

**Suivent les signatures des organisations ci-après :**

Organisation patronale, FDMC

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction  
Sébastien Leclercq

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
D3FE5C5546124CA...

Syndicats de salariés :

CFDT                      Fédération nationale des salariés de la construction et du bois  
Monsieur Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:  
*Pascal ROUSSEL*  
ACE121ED6725468...

FNSCBA- CGT            Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement  
Monsieur Bruno BOTHUA

CFTC                      Fédération commerce, service et force de ventes  
Monsieur Guilhem SALAGER

Signé par :  
*Guilhem Salager*  
EEAC037C9639435...

CGT-FO                    Fédération Générale Force Ouvrière Construction  
Monsieur Frank SERRA

DocuSigned by:  
*Frank SERRA*  
A51344A1C6F14F8...

CFE-CGC                BTP-SICMA (industries des ciments, carrières et matériaux de construction)  
Monsieur Gérard Nay